



URBASOLAR

Parc photovoltaïque de Prouilly (51)

Attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet d'aménagement

Rapport

Réf : CESIIF220693 / RESIIF13959-01

GBL / SPE

11/03/2022



GINGER BURGEAP Agence Ile-de-France • 143 avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux
Cedex • Tél : 01.46.10.25.70 • burgeap.paris@groupeginger.com



SIGNALETIQUE

CLIENT

RAISON SOCIALE	URBASOLAR
COORDONNÉES	75 allée Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 France
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Thibault RUELLAN Tel : 04 67 64 46 44 / 06 07 87 96 13 ruellan.thibault@urbasolar.com

GINGER BURGEAP

ENTITE EN CHARGE DU DOSSIER	Agence Ile-de-France
CHEF DU PROJET	Sophie PONCHON Tél. 06 30 29 88 60 E-mail : s.ponchon@groupeginger.com
COORDONNÉES Siège Social <i>SAS au capital de 1 200 000 euros dirigée par Claude MICHELOT</i> <i>SIRET 682 008 222 000 79 / RCS Nanterre B 682 008 222 / Code APE 7112B / CB BNP Neuilly – S/S 30004 01925 00010066129 29</i>	Siège Social 143, avenue de Verdun 92442 ISSY LES MOULINEAUX Tél : 01.46.10.25.70 E-mail : burgeap@groupeginger.com

RAPPORT

Offre de référence	PESIIF1559201 du 14/01/2022
Numéro et date de la commande	22010378 du 24/01/22
Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CESIIF220693 / RESIIF13959-01
Numéro d'affaire :	A57347
Domaine technique :	SP03

SIGNATAIRES

DATE	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Supervision / validation Nom / signature
11/03/2022	01	G.BLONDIAU 	S.PETIT 	S.PETIT 

SOMMAIRE

1.	Codification des prestations	4
2.	Attestation	4
2.1	Identification du bureau d'études certifié délivrant l'attestation	4
2.2	Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation	5
2.3	Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site	6
2.4	Références des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site	6
2.5	Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction / d'aménagement :.....	6
2.6	Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction / d'aménagement	7
3.	Note de synthèse	8
3.1	Documents consultés	8
3.2	Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences	8
3.3	Analyse des évolutions du site susceptible d'influencer les conclusions des études remises	8
3.4	Analyse critique des documents mis à disposition et ses incidences.....	8
3.5	Adéquation entre le projet soumis par rapport aux hypothèses prises pour l'étude de sol.....	8
3.5.1	Rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL du Grand Est – Visites d'inspection du 03/10/2019.....	8
3.6	Mesures de gestion qui seront mises en œuvre	9
4.	Limites d'utilisation de l'attestation	10

ANNEXES

Annexe 1. Rapport de l'inspection des installations classées devant la commission départementale des carrières – Procès-verbal de récolement daté du 12 mai 2005

1. Codification des prestations

Le présent document est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et aux exigences de la **norme AFNOR NF X 31-620 1, 2 et 5 : décembre 2018 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués »**, pour le domaine D : « **Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement – prestation globale** », ainsi qu'au modèle d'attestation de l'**arrêté ministériel du 19 décembre 2018**.

2. Attestation

2.1 Identification du bureau d'études certifié délivrant l'attestation

	Bureau d'études certifié attestant	
A1	Dénomination ou raison sociale	GINGER BURGEAP SAS
	Numéro unique d'identification RCS	RCS Nanterre B 682 008 222
	SIRET	682 008 222 00 379
	Code NAF	7112 B
	Statut juridique	Société par Actions Simplifiées
	Adresse	143 avenue de Verdun 92130 ISSY LES MOULINEAUX France
	En sa qualité de bureau d'études certifié selon l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L.551-1 et L.556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R.556-3 du code de l'environnement sous le numéro n°36813-0 délivré le 22 juin 2020 et valide jusqu'au 21 juin 2025 par le LNE organisme accrédité pour la certification de service par le COFRAC sous le numéro 5-0012.	

2.2 Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation

		<p>Après avoir contrôlé les éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés dans le tableau ci-dessous,</p> <p>Se fondant sur le rapport de l'inspection des installations classées devant la commission départementale des carrières faisant suite à la déclaration de fin de travaux d'exploitation présentée par la société BROYAGE RECYCLAGE MATERIAUX (BRM) pour le site exploitée sur le territoire de la commune de PROUILLY établi par la DRIRE CHAMPAGNE ARDENNE et faisant office de procès-verbal de récolement qui est conforme aux prescriptions d'autorisation n° SM3-NP/LT n°D3 c 2005-521/INS6A/REC-A (cf. Annexe 1).</p> <p>dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés les rapports ci-dessous et réalisés par la personne morale :</p>
B2		Préfecture de la Marne Direction Régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement 3ème subdivision de la Marne
		Sans objet
	E2	Sans objet
		Sans objet
		Service de l'état
		Parc technologique Henri Farman – 10 rue Clément Ader 51 685 REIMS Cedex 2

2.3 Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme X31-620-5 : décembre 2018, complétant le permis de construire, fournie par :

F2	Dénomination ou raison sociale	URBA 380
	Numéro unique d'identification RCS	891 411 357
	NIC (ou SIRET)	891 411 357 00017
	Code NAF	3511Z (production d'électricité)
	Statut juridique	Société par actions simplifiée
	Adresse, code postal, ville, pays	75 Allée Wilhelm Roentgen 34 961 MONTPELLIER CEDEX 2
En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction :		
Dénomination de l'opération		Construction d'une centrale photovoltaïque
Adresse, code postal, ville, pays		Au Lieu-dit «Le Moulin à Vent » 51 448 PROUILLY
Références cadastrales		PROUILLY : ZE 36, 37, 38, 40 et 41

2.4 Références des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Documents transmis par le maître d'ouvrage

Auteur moral	Date du document	Titre
Préfecture de la Marne/ DRIRE CHAMPAGNE ARDENNE	12/05/05	Rapport de l'inspection des installations classées devant la commission départementale des carrières.

2.5 Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction / d'aménagement :

Après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme X31-620-5 : décembre 2018- « **Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués** », pour le domaine D « **Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement** », dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée CESIIF220693 / RESIIF13959-01 en date du 11/03/2022, et recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction / d'aménagement.

2.6 Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction / d'aménagement

Atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site mentionné ci-dessus, moyennant les observations suivantes : l'activité même du site était le stockage de déchets inertes et n'était donc pas génératrice de pollution, seules des mesures de remise en état ont été mises en œuvre (nettoyage des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, suppression des installations fixes et aménagements paysagers).

Le 11/03/2022, à Issy-Les-Moulineaux

Nom du signataire de l'attestation :

Sylvain PETIT

Directeur Activité Eau et Sols Industrie

Signature et cachet



3. Note de synthèse

3.1 Documents consultés

Voir tableau page précédente.

3.2 Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences

La norme NFX 31-610 a été mise à jour à la date du 02/12/18.

Néanmoins, les évolutions méthodologiques ne sont pas de nature à modifier les conclusions du procès-verbal de récolement du 12/05/2005 rédigé par la DRIRE CHAMPAGNE ARDENNE faisant suite à la déclaration de fin de travaux d'exploitation présentée par la société BROYAGE RECYCLAGE MATERIAUX pour le site situé au lieu-dit « Le moulin à vent », parcelles ZE36, ZE37, ZE38, ZE40 et ZE41 sur la commune de PROUILLY.

Il n'y a donc pas eu lieu d'actualiser.

3.3 Analyse des évolutions du site susceptible d'influencer les conclusions des études remises

Sans objet.

3.4 Analyse critique des documents mis à disposition et ses incidences

Sans objet.

3.5 Adéquation entre le projet soumis par rapport aux hypothèses prises pour l'étude de sol

3.5.1 Rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL du Grand Est – Visites d'inspection du 03/10/2019

Les prescriptions spécifiques des modalités de remise en état de la carrière sur la commune de PROUILLY au lieu-dit « Le moulin à vent » parcelles ZE36, ZE37, ZE38, ZE40 et ZE41 définies dans le procès-verbal de récolement en date du 12/05/05 précisent que les conditions de réaménagement sont :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers ;
- La suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- Le remblaiement de la totalité du site jusqu'aux cotes figurant sur les plans de l'arrêté de remise en état, avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,60 m ;
- Le talutage des fronts résiduels ;
- La végétalisation en prairie de l'ensemble du site.

En juin 2004, la société BRM avait adressé des photos à l'inspection des installations classées montrant une remise en état satisfaisante. Il restait à prévoir une végétalisation et le dépôt du dossier de cessation d'activité qui a été déposé le 31/08/04.

La visite de récolement de la carrière en date du 08/11/04 a permis de constater que le chemin d'accès était toujours abîmé avec de nombreux nids de poule de taille importante. Toutefois, le chemin étant en partie sur

le terrain de la carrière et tenant compte du souhait de Monsieur le Maire de réhabiliter ce chemin au-delà de la desserte de la carrière, la réhabilitation totale de ce chemin serait vouée à un gaspillage.

Ainsi les différentes parties se sont entendues sur le rebouchage avant le 31/12/04 des nids de poule et la consignation d'une somme répondant du montant des travaux supplémentaires ultérieurs.

Le 01/01/05 l'inspection des installations classées a constaté le rebouchage des nids de poule permettant de retrouver son état initial et le 04/01/05 la société JUROVITCH a remis un chèque qui a été accepté par le conseil municipal en date du 01/04/05.

Ainsi, le rapport de l'inspection des Installations Classées — Référence : SM3-NP/LT n°D3c2005-521/INS-A/REC-A – DRIRE CHAMPAGNE ARDENNE acte donc la cessation d'activité du site exploité par la société BRM et propose en vertu de l'article 23-6 du décret n°77-1133 du 21/09/77 un projet d'arrêté levant l'obligation de garanties financière.

3.6 Mesures de gestion qui seront mises en œuvre

Conformément aux rapports de l'inspection des installations classées en date du 12/05/05 le site ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion spécifique.

4. Limites d'utilisation de l'attestation

1- Une étude de la pollution du milieu souterrain a pour seule fonction de renseigner sur la qualité des sols, des eaux ou des déchets contenus dans le milieu souterrain. Toute utilisation en dehors de ce contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de GINGER BURGEAP.

2- Il est précisé que le diagnostic repose sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques ou bien encore en fonction de la localisation des installations qui ont été indiquées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une pollution. Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages, et qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel. Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entraîner un défaut d'observation non imputable à notre société.

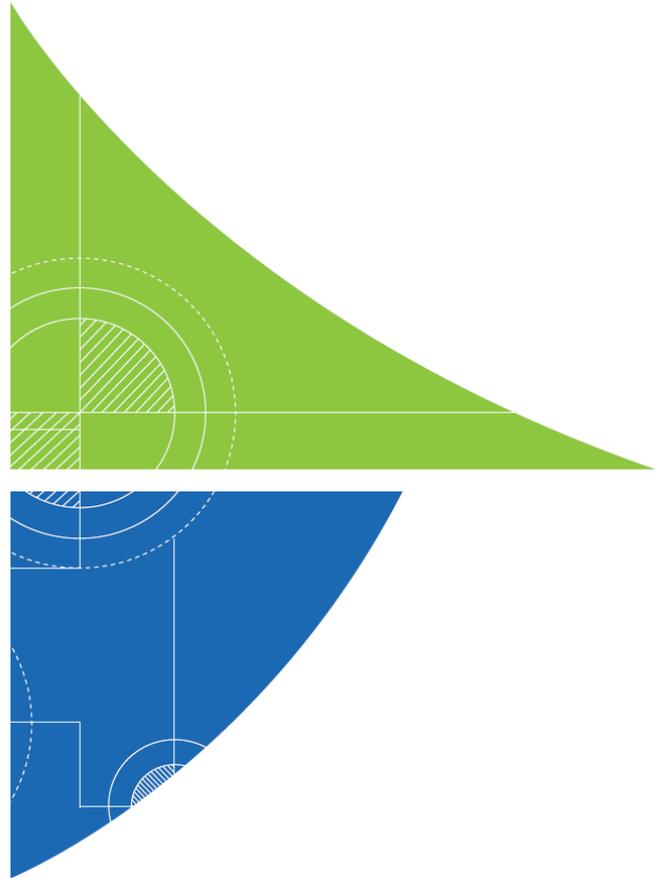
3- Le diagnostic rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des évènements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines, traitement des terres pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques, ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

4- La responsabilité de GINGER BURGEAP ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes et/ou erronées et en cas d'omission, de défaillance et/ou erreur dans les informations communiquées. De même la responsabilité de GINGER BURGEAP ne pourra pas être engagée si les éléments transmis avec la demande de permis de construire diffèrent de ceux communiqués pour l'établissement de la présente attestation ou si les aménagements ou mesures de gestion prévus ne sont pas mis en œuvre.

5- En cas de découverte de pollutions non identifiées lors des études environnementales, le maître d'ouvrage devra engager des études et ou des travaux pour adapter son projet à ces nouvelles données et ainsi assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

6 -Un rapport d'étude de pollution et toutes ses annexes identifiées constituent un ensemble indissociable. Dans ce cadre, toute autre interprétation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de GINGER BURGEAP. En particulier l'utilisation même partielle de ces résultats et conclusions par un autre maître d'Ouvrage ou pour un autre projet que celui objet de la mission confiée ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de GINGER BURGEAP.

ANNEXES



Annexe 1. Rapport de l'inspection des installations classées devant la commission départementale des carrières – Procès-verbal de récolement daté du 12 mai 2005

Cette annexe contient 3 pages.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

CHAMPAGNE

ARDENNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

3^{ème} Subdivision de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2
☎ 03 26 77 33 57 ☎ 03 26 97 81 30
mel nicolas.ponchon@industrie.gouv.fr

REIMS, le 12 MAI 2005

Réf: SM3-NP/LT n° D 3 c 2005-521/ INS-A/REC-A
Affaire suivie par Nicolas PONCHON 

Rapport de l'inspection des installations classées devant la commission départementale des carrières

OBJET : installation classée pour la protection de l'environnement
Société Broyage Recyclage Matériaux - carrière de Prouilly

REF. : Transmission du 27 septembre 2004 de M. le préfet de la Marne

Procès verbal de récolement

Par transmission en référence, Monsieur le préfet du département de la Marne, nous a communiqué, la déclaration de fin de travaux d'exploitation d'une carrière, présentée par la Société Broyage Recyclage Matériaux située sur le territoire de la commune de Prouilly.

I - Situation de la carrière

- Commune de Prouilly, lieu-dit " Le Moulin à Vent",
- Section et parcelles : ZE 36, 37, 38, 40 et 41

II - Situation administrative

La carrière précitée a été autorisée par un arrêté préfectoral du 18 mai 2000 pour une durée de 2 ans. Cette carrière a été reprise par la société BRM pour servir de stockage de déchets inertes pour la société. BRM n'a pas extrait de matériaux. Le volume de matériaux disponible pour remblayer le site étant insuffisant, la remise en état n'a pas abouti dans le délai.

Le chemin d'accès à la carrière dessert aussi un lotissement isolé de la commune de Prouilly. Les habitants se sont plaints de ce retard (impact paysager, salissures sur la route) et de dégradations de la chaussée. Il faut noter que cette chaussée s'est dégradée sur la partie empruntée par BRM mais aussi sur celle qui ne l'est pas. BRM n'est donc probablement pas la seule en cause. Ces plaintes ont nécessité l'intervention à plusieurs reprises de l'inspection des installations classées en liaison avec le maire de la commune et plusieurs visites sur place afin de constater la réalisation des travaux de remise en état. Par ailleurs, BRM a été mis en demeure de reconstituer les garanties financières. Ceci a été fait en 2004 pour une courte durée.

III - Conditions de remise en état imposées par l'arrêté préfectoral

La remise en état prévue et prescrite par l'arrêté comprend les dispositions suivantes :

Art 21 : Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Art 22 : Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état et aux coupes annexés au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- remblaiement de la totalité du site jusqu'aux cotes figurant sur les plans précités avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,60 m. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage.
- talutage des fronts résiduels en respectant les modalités précises suivantes
 - les bords résiduels de l'excavation sont talutés avec une pente n'excédant pas 30°;
 - régilage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des talus résiduels,
 - végétalisation en prairie de l'ensemble du site

IV - Garanties financières

Le montant des garanties financières est de 44 515,11 euros TTC.

Un acte de cautionnement solidaire a été signé par la Société Nanceienne Varin-Nemier (SNVB). Celui-ci est échu depuis le 30 juin 2004. Le dossier de cessation a été déposé le 31 août 2004.

En juin, BRM avait adressé des photos à l'inspection des installations classées montrant une remise en état satisfaisante. Il restait à prévoir une végétalisation et le dépôt du dossier de cessation d'activité.

V - Recevabilité du dossier

Le dossier de déclaration de fin de travaux ayant été jugé recevable, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de consulter Monsieur le Maire de Prouilly conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977. Il n'est pas parvenu d'avis à l'inspection des installations classées.

VI - Visite de récolement

La 1^{ère} visite de récolement s'est déroulée le 08 novembre 2004

Personnes présentes :

- M. le Maire de Prouilly,
- M. TROTIGNON (Impact 2000) représentant la Société Broyage-Recyclage Matériaux
- M. ANDRE, DDAF,
- M. PONCHON, inspecteur à la D.R.I.R.E ;
- 2 représentants du collectif des riverains du lotissement de La Chute des Eaux

Le chemin d'accès restait cependant abîmé (nombreux nids de poule de taille importante). Or, celui-ci dessert un lotissement isolé.

Il est cependant apparu que le chemin se situe en partie sur le terrain de la carrière.

Monsieur le Maire a aussi fait part du souhait de réhabiliter ce chemin au delà de la desserte de la carrière.

Ainsi, la réhabilitation totale de ce chemin serait vouée à un gaspillage puisqu'il est destiné à être déplacé.

Les différentes parties se sont entendues sur le principe suivant :

- rebouchage avant le 31 décembre 2004 des nids de poule,
- consignation d'une somme répondant du montant des travaux supplémentaires ultérieurs (couches de roulement sur 300 m et 4 à 5,5 m de large).

Le 1^{er} janvier 2005, l'inspection des installations classées a constaté le rebouchage des nids de poule permettant au chemin de retrouver son état initial (il avait été réalisé par l'exploitant initial de la carrière).

Le 04 janvier 2005, la société Jurovitch a remis un chèque de 1 794 euros (sur la base d'un devis). Le conseil municipal a accepté cette somme le 1^{er} avril 2005.

VII - Conclusion

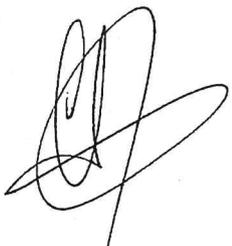
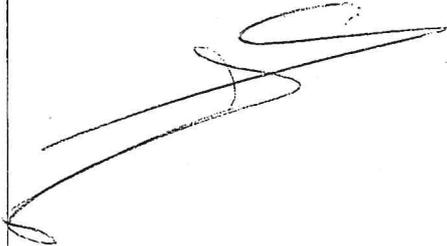
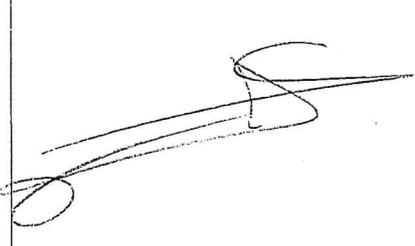
La remise en état de la carrière peut être jugée satisfaisante.

Conformément au décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, il est mis fin à l'exercice de la police régie par ce décret.

En vertu de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il convient de lever l'obligation de garanties financières par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet de la Marne après consultation de la commission départementale des carrières de lever l'obligation de garanties financières. Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Enfin, l'inspection des installations classées tient à signaler les difficultés rencontrées avec la société BRM au cours de l'exploitation de ce site, certes atypique, mais dont la société avait accepté les contraintes. L'absence prolongée de garanties financières et la lenteur pour assurer la remise en état (de la carrière mais aussi du chemin d'accès) ne sont pas acceptables. Ce dossier a fortement sollicité l'inspection et a nécessité une forte pression pour aboutir à un résultat cependant satisfaisant.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées	Le Chef du groupe de subdivisions de la Marne	P/la Directrice et par délégation Le Chef du groupe de subdivisions de la Marne
		
Nicolas PONCHON	Laurent LEVENT	Laurent LEVENT